**MODELE INDICATIF**

**PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ**

**DES SERVICES PUBLICS DE L’EAU POTABLE ET DE L’ASSAINISSEMENT**

**D’EAU47 - EXERCICE 2020**

L’an deux mille vingt et un, le à heures, le Conseil Municipal/Communautaire de la commune/Communauté de Communes/d’Agglo de dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à , sous la présidence de .

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l’article L.2224-5 relatif à l’établissement et à la présentation à l’assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d’assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l’eau potable et de l’assainissement ;

**VU** l’article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable et de l’assainissement,

**VU** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l’Eau Potable et de l’Assainissement,

**VU** le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par la commune / l’EPCI à fiscalité propre au Syndicat EAU47,

**VU** la délibération du Comité Syndical EAU47 du 1er juillet 2021approuvant le contenu du rapport annuel 2020,

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal /Communautaire avant le 31 décembre 2021 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal/le Conseil Communautaire :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l’Eau Potable et de l’Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l’exercice 2020,
2. Mandate Madame/Monsieur le Maire/Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d’affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Pour extrait conforme,

Le Maire/Le Président